



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2020/SEE/0081 portant dérogation à l'interdiction
de destruction, de capture et de transport de spécimens
d'espèces animales protégées et de destruction d'habitat d'espèces animales protégées
aire de service TOTAL de Vigneux de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande déposée par Total marketing France le 12 novembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 31 janvier 2020 ;
- VU** la consultation du public menée du au

CONSIDERANT que le projet vise à relocaliser l'aire de service de Vigneux-de-Bretagne dans un contexte de mise à 2x3 voies de la RN165 entre Sautron et Savenay ;

CONSIDERANT que le projet a été déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat le 2 janvier 1998 ;

CONSIDERANT que le projet a bénéficié de mesures d'évitement lors de la phase de conception du projet visant à implanter l'aire de service dans une zone de moindre impact pour les zones humides, les haies et boisements ;

CONSIDERANT que le présent arrêté comprend les prescriptions formulées par le CSRPN dans son avis du 31 janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 24 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de capture et de transport de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction d'habitat d'espèces animales protégées, mais qu'il n'a pas été gardé trace de la réalisation de la consultation du public du 03 au 17 décembre 2019 inclus ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Chapitre I – OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
TOTAL MARKETING FRANCE
M. Didier PROST
562 avenue du Parc de l'Ile
92 000 Nanterre

Article 2 – Nature de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral annule l'autorisation n° 2020/SEE/0081 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de capture et de transport de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction d'habitat d'espèces animales protégées, signée le 24 mars 2020.

Le présent arrêté accorde au bénéficiaire sus-cité dérogation à l'interdiction de destruction, de capture et de transport de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction d'habitat d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de relocalisation de l'aire de service de Vigneux-de-Bretagne dans un contexte de mise à 2x3 voies de la RN165 entre Sautron et Savenay, sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définie dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visé.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Salamandre tâchetée (*Salamandra salamandra*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)

- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Mésange nonnette (*Poecile palustris*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à capturer et à transporter, à détruire des spécimens d'espèces animales protégées de :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

Chapitre II – CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier.

- Mesures concernant les espèces invasives :

Mise en place, lors de la phase travaux, de toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes. Ces éléments devront figurer dans le dossier de consultation des entreprises de travaux.

- Mesures d'évitement et de réduction :

- ME1 : évitement des têtes de bassin versant abritant des zones humides structurantes et habitats de reproduction d'espèces protégées.
- ME2 : évitement de 187 ml de haies âgées et d'une partie du bosquet (3 065 m²).
- ME3 : évitement de la zone humide relictuelle d'une superficie de 600 m² localisée en bordure ouest du site.
- ME4 : mise en défens des espaces à préserver en phase chantier (zone humide, haies et boisements).
- MR1 : les bassins de traitement des eaux seront équipés d'une clôture hermétique afin d'éviter que des animaux y accèdent.
- MR2 : reconstitution des milieux ouverts végétalisés, en respectant la marque végétale locale pour le choix des végétaux.
- MR3 : la réalisation des travaux préparatoires ne peut se dérouler pendant les périodes de reproduction et de nidification des espèces.
- MR4 : accompagnement du chantier par un écologue coordinateur environnement qui assurera des missions d'expertise et de coordination de la mise en œuvre des mesures.
- MR5 : adaptation des éclairages en faveur des chiroptères.
- MR6 : gestion différenciée des milieux.

- Mesures de compensation :

- MC1 : replantations de 2 220 ml arborés et arbustifs sur le site du projet. Les inter-rangs entre les haies ne sont pas entretenus pour laisser les plantations constituer progressivement un bosquet.
- MC2 : création de deux bosquets au sein du site et de l'emprise de la Direction régionale des routes de l'ouest sur une superficie totale de 7 510 m².
- MC3 : renaturation de l'ancienne station-service de Vigneux-de-Bretagne. Le maître d'ouvrage doit se référer à la marque végétale locale pour le choix des plantations et des semis. La zone de prairie semée est laissée sans entretien.

Article 5 – Mesures de suivi

Un suivi de l'évolution des populations d'espèces animales protégées est réalisé en années 1, 3 et 5, après l'ouverture de l'aire de service.

Pour l'avifaune deux passages sont prévus par année de suivi : le premier entre le 15 mars et le 15 avril, le second entre le 1er et le 15 mai. Les autres espèces faunistiques sont également inventoriées lors de ces passages.

Pour les chiroptères deux passages sont prévus par année de suivi : un passage en juillet et un en septembre.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 5 ans à compter de l'ouverture de l'aire de service, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Cette période pourra être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

Il transmettra au service en charge de la police de la nature le plan retenu pour la mise en place de l'éclairage adapté aux chiroptères et l'ensemble des mesures de gestion différenciée des milieux défini.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.